



LISTE DES DELIBERATIONS DU 12 DECEMBRE 2023

DEL2023.12.12.037 : Urbanisme - Alignement de parcelles rue Cote 425

Des problèmes d'emprise foncière subsistent depuis de nombreuses années dans la rue de la Cote 425.

Dans le but d'avoir une emprise de rue clairement définie, suite notamment au découpage de terrains, il est nécessaire de réaliser un alignement 4 rue de la Cote 425

Il conviendrait que la commune puisse acquérir un terrain formant l'assise de la rue pour le verser dans le domaine public.

La commune a demandé un relevé des propriétés au cabinet de géomètre GEOP.

M. Claude WUHRLIN présente le procès-verbal d'arpentage n°23240/23-272

- Tableau du terrain concerné :

Propriétaires	Localisation	Surface	Montant d'achat par la commune €
STUTZ Chantal	Section 1, parcelle 341/45	0,32 ares	500,00 euros

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **Accepter l'achat du terrain au prix mentionné dans le tableau ci-dessus**
- **Autoriser la demande de classement de ces parcelles dans le domaine public de la commune**
- **Autoriser le maire ou son représentant, à signer l'acte qui sera rédigé par un notaire**

Les montants de ces achats de terrains et des frais d'actes seront inscrits au BP 2024.

DEL2023.12.12.038 : URBANISME – Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation. Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence.

La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de la Région
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat.

Afin que cette gouvernance puisse être un lieu d'échanges, de débats et de propositions. A ce titre, elle doit être représentative des décideurs en responsabilité de l'aménagement des territoires. Aussi, il semble opportun d'élargir la composition à d'autres acteurs impliqués dans l'élaboration des documents de planification afin de prendre en compte d'autres préoccupations que les seules questions d'aménagement et d'accroître la représentation des SCoT de par leur expérience et capacité à construire des visions stratégiques et prospectives d'aménagement du territoire.

En conséquence, et après consultation des associations et fédérations des collectivités, il est proposé que cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg

- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
- Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
- Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdt (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
- Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Cette composition est donc soumise à la procédure de concertation prévue par le nouvel article L1111-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la loi du 20 juillet dernier, l'avis du conseil municipal est attendu dans les 6 mois suivants la promulgation de la loi, soit le 20 janvier prochain 2024.

Le conseil municipal, après délibération avec 12 voix pour et une abstention, décide de :

- **donner un avis favorable à la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée ci-dessus.**

DEL2023.12.12.039 : Finances - Autorisation du Conseil pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2024

Le budget n'étant pas voté avant le 1er janvier, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement. En outre, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement des emprunts.

Dépenses d'investissement budgétisées en 2023 (hors remboursement d'emprunts) : 888 234,57 €

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal décide, après délibération et à l'unanimité, de faire application de cet article à hauteur de 222 058,64 €.

DEL2023.12.12.040 : Finances - Octroi d'un mandat spécial et prise en charge des frais engagés par le maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que la participation au congrès des maires équivaut à un mandat spécial

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L.2123-18 pour les élus municipaux et L.5211-14 pour les élus intercommunaux).

Considérant que Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **Donner un mandat spécial au maire pour la participation au Salon des Maires 2023**
- **Valider le remboursement de ses frais de mission (hébergement, repas...) et de transport à hauteur des coûts réels engagés, sur justificatifs, selon l'annexe 1.**

DEL2023.12.12.041 : Finances -Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Ville de Cernay

La ville de Cernay a mis en place les panneaux d'information du sentier de la cascade de Erzenbach. Le maire propose que, dans ce cadre, la commune verse une subvention de 1 000 euros à la ville de Cernay.

Le conseil municipal, après délibération avec 11 voix pour et 2 voix contre décide de :

- **Autoriser le maire à verser une subvention de 1 000 euros à la ville de Cernay.**

DEL2023.12.12.042 : Pays-Thur-Doller - Conventions ACTEE +

Le maire expose,

Le groupement du Pays Thur Doller, des trois communautés de communes et des premières communes volontaires est lauréat du programme ACTEE+ (SAISON 1) pour le financement des études, de la MOe et de l'AMO pour la rénovation des bâtiments publics.

La commune qui avait candidaté il y a quelques mois, a été retenue pour l'obtention d'aides financières pour la rénovation de ses bâtiments.

Il s'agit maintenant concrétiser ces demandes en signant des conventions.

- Une convention entre la FNCCR et la commune qui détaille le fonctionnement du programme et les modalités d'appel de fonds
- Une convention individuelle entre la commune et le Pays Thur Doller.

Ces multiples conventions détailleront l'organisation entre la commune et le Pays Thur Doller et notamment le versement de l'aide financière qui sera d'abord versé au pilote du groupement (Pays Thur Doller), qui reversera à la commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser le maire ou son représentant, à signer la convention avec la FNCCR, qui détaillera le fonctionnement du programme et les modalités d'appel de fonds**
- **Autoriser le maire ou son représentant, à signer la convention individuelle entre la commune et le Pays-Thur-Doller.**
- **Autoriser le maire ou son représentant, à signer tout avenant à ces conventions.**
- **Autoriser le maire ou son représentant, à signer tout document afférent à ce projet.**

DEL2023.12.12.043 : Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : une actualité sur le site de la commune depuis le 17 novembre 2023, un rappel sur la Newsletter de la commune du même jour, et un affichage sur panneaux du 20 novembre 2023 au 06 décembre 2023.

Cette concertation a donné les résultats suivants : o commentaire enregistré sur le registre mis à disposition en mairie.

Le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional des Ballons des Vosges a été consulté pour ce qui concerne les zones situées en son sein. Leur avis est en attente.

Compte tenu de la connaissance du territoire et des informations transmises par l'Etat, le maire propose de définir comme zones d'accélération, l'ensemble des zones urbaines du PLU pour le solaire thermique, le solaire photovoltaïque sur toitures, la géothermie de surface et les réseaux de chaleur.

Concernant l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque au sol, Steinbach ne dispose pas de cours d'eau, de zones dégradées ou artificialisées, ni de terrains agricoles ou naturels susceptibles de recevoir de grandes installations.

Concernant :

L'éolien terrestre : selon le Schéma Régional Eolien de juin 2012, il y a peu ou pas de zones favorables sur le territoire. De plus, la commune de Steinbach est pour la quasi-totalité de son ban, en zone réhibitoires à l'éolien.

La méthanisation : la définition d'une zone ENR méthanisation n'est pas pertinente à l'échelle de la commune de Steinbach au vu de la faible quantité d'entrants disponibles.

La réflexion peut être menée à l'échelle de l'intercommunalité.

La géothermie profonde : le ban de la commune se prête très peu à l'installation de centrales de géothermie profonde.

En résumé, il est proposé de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables comme ci-dessous :

- solaire thermique : zones UA, UB, UC, UD, UE et 1AU du PLU.
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : zones UA, UB, UC, UD, UE et 1AU du PLU.
- géothermie de surface : zones UA, UB, UC, UD, UE et 1AU du PLU.
- réseau de chaleur : zones UA, UB, UC, UD, UE et 1AU du PLU.
- solaire photovoltaïque au sol : une seule parcelle est retenue pour du photovoltaïque flottant sur le bassin de rétention route de Thann, section 13 parcelle 384.
- l'éolien : NEANT
- méthanisation agricole: NEANT
- méthanisation non agricole : NEANT
- hydroélectricité : NEANT
- géothermie profonde: NEANT

Le bilan de la concertation est annexé à la présente décision.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- Valider les zones ENR telles que présentées ci-dessus
- Autoriser le maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la gestion de ce dossier.

DEL2023.12.12.044 : CCTC - Attribution de compensation 2023 et convention de remboursement de la contribution SDIS 2023

Le maire expose,

La CCTC a approuvé par une délibération du 24 juin 2023, la modification des statuts de la CCTC, intégrant la compétence « contribution au service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le conseil municipal de la commune de Steinbach a, à son tour, approuvé le principe par une délibération du 03 octobre 2023.

Par délibération du 28 octobre 2023, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive, au bénéfice des communes de l'intercommunalité, pour 2023, soit 495 708 euros conformément au rapport de la CLECT du 27 septembre 2023.

La commune ayant déjà payé la contribution SDIS 2023 au SDIS, il est nécessaire de percevoir un remboursement de cette somme par la CCTC.

Attribution de Compensation 2023 (initial)	104 678 €
Attribution de Compensation 2023 (définitive)	95 100 €
Mensualités perçues de Janvier à Octobre 2023	8 723 €
Reste à percevoir en Novembre et Décembre 2023	7 870 €

Le solde des attributions de compensation sera ainsi versé, en 2 fractions égales, en novembre et décembre 2023.

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal de la Commune doit délibérer sur l'approbation de l'attribution de compensation définitive.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- approuver le montant des attributions de compensation 2023 tel que proposé par la CCTC, soit 95 100 euros pour les attributions de compensation 2023, conformément au rapport de la CLECT du 27 septembre 2023.
- autoriser le maire à signer la convention de remboursement des sommes versées au SDIS en 2023 par la commune.

M. le Maire expose les détails lors de la réunion.

DEL2023.12.12.045 : Projet de désimperméabilisation de la cour d'école élémentaire du Silberthal –

Les travaux de désimperméabilisation/Végétalisation des cours d'école, pour permettre aux enfants de bénéficier d'un environnement tempéré grâce aux ilots de fraîcheur ainsi créés, sont éligibles aux

aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) jusqu'à la fin du 11^{ème} programme d'intervention, soit jusqu'au 31/12/2024, sur la base d'un montant plafond de 150 €HT de travaux retenus/m2 aménagé et une subvention variant de 60 à 80% selon l'ambition du projet. Pour obtenir les 80% d'aide, le projet doit répondre aux ambitions suivantes :

- Végétaliser la cour avec des espèces locales non exotiques, non envahissantes et peu allergène si possible
- Désimperméabiliser la cour et gérer les eaux pluviales des bâtiments attenant par infiltration surfacique (infiltration sur des espaces verts) et récupération des eaux de pluie
- Mettre en œuvre des revêtements de couleur claire (pour limiter les îlots de chaleur)
- Avoir une dimension pédagogique (jardin pédagogique, zone de découverte, etc...)
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec l'équipe pédagogique/les enfants voire les parents pour une bonne appropriation du projet par les acteurs/utilisateurs de la cour.

Cette opération comprend deux phases :

- Phase « Etudes préalables à la définition des travaux » recouvrant la part de mission AVP/PRO du maître d'œuvre + les études complémentaires nécessaires au maître d'œuvre pour établir l'AVP/PRO (du type : levés topo, les études de sol.... Liste à définir et à chiffrer par le maître d'œuvre) + la concertation avec l'équipe pédagogique (pour les projets de cours d'école) si celle-ci est réalisée par un professionnel de l'animation (type CINE, CPIE, etc...)
- Phase « Travaux » regroupant les travaux eux-mêmes, la part de mission ACT/AOR de la maîtrise d'œuvre et les autres frais annexes (du type frais de publicité de l'appel d'offres, mission SPS, contrôleur technique, etc... liste à définir et à chiffrer par le maître d'œuvre)

La maîtrise d'œuvre et les études complémentaires nécessaires au maître d'œuvre pour établir l'AVP/PRO ne sont pas soumises à autorisation préalable de démarrage (en effet, le dossier de demande d'aide auprès de l'AERM se faisant sur la base du dossier PRO établi par le maître d'œuvre, la collectivité mène ces études avant de pouvoir produire le PRO). Par contre, les travaux eux ne doivent pas démarrer avant que la demande d'aide soit réputée complète par l'AERM.

Bien qu'il soit nécessaire de valider toutes les phases de ce projet afin de pouvoir déposer le dossier en vue d'un financement éventuel, le maire propose qu'un point soit réalisé après la phase « études » et la notification des aides accordées pour finaliser ce projet ou non.

Le conseil municipal, après délibération, vote contre à l'unanimité, décide de ne pas :

- valider l'opération de désimperméabilisation/Végétalisation de la cour de l'école élémentaire
- valider la phase « études préalables » dont, pour information, le montant est estimé à 6 450,00 euros HT, soit 7 740,00 euros TTC (étude de sol perméabilité 1980, 00 euros TTC et MOE 5 760,00 euros TTC).
- valider la phase « travaux » d'un montant estimé entre 115 000 et 130 000 euros HT.
- autoriser le maire à effectuer des demandes de financement à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la totalité du projet.

DEL2023.12.12.046 : RH - Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Exposé :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Décide de :

Article 1 : prendre acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

DEL2023.12.12.047 : RH – Création d'un emploi temporaire d'agent administratif au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif territorial échelle C1 à raison d'une durée hebdomadaire de service de 30 heures 00 minutes (soit 30/35^{èmes}), en raison d'un accroissement temporaire d'activité (archivage, élections, RGPD) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 02/01/2024, un emploi temporaire d'agent administratif relevant du grade d'adjoint administratif territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service 30 heures 00 minutes (soit 30/35^{èmes}), est créé pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2024, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide de :

- valider la création du poste énoncé ci-dessus

DEL2023.12.12.048 : Désignation des délégués de la Brigade Verte suite à l'actualisation de leurs statuts

Le maire expose,

Suite au dernier Comité Syndical du 24 octobre 2023 instaurant de nouveaux statuts au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres, il est demandé aux communes de désigner à nouveau leurs représentants, soit un titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- désigner M. Christian LEWANDOWSKI, délégué titulaire
- désigner M. Sébastien REEB, délégué suppléant

au Comité Syndical de la Brigade verte.